# Art. 21 Mesures engendrées par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (à titre indicatif et non exhaustif)

## Art. 21.1 Les biotopes protégés (à titre indicatif et non exhaustif)

Sont indiqués dans la partie graphique, à titre indicatif et non exhaustif, une partie des biotopes protégés par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Selon la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la réduction, la détérioration ou la destruction de ces biotopes est en principe interdite.

## Art. 21.2 Les zones soumises aux dispositions de l’art. 17 (à titre indicatif et non exhaustif)

Sont indiqués dans la partie graphique, à titre indicatif et non exhaustif, certaines surfaces soumises aux dispositions de l’art. 17 « Interdiction de destruction d’habitats et de biotopes » de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L’article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles indique notamment que des mesures de compensations environnementales sont nécessaires en cas de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, d’habitats d’intérêt communautaire ou d’habitats d’espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l’état de conservation des espèces a été évalué non favorable.